

Affaire suivie par :  
Cloé JACOB

Délégation territoriale des Yvelines  
Département veille et sécurité sanitaires  
Service Contrôle et sécurité sanitaires des milieux

Courriel : dd78-sante-environnement@sante.gouv.fr

Téléphone : 01 30 97 73 51

Télécopie : 01 39 49 48 10

Versailles, le 18 NOV. 2015

## Note de présentation pour l'enquête publique Forages F1, F2, F3 et F4 du champ captant de Meulan

**Autorisation de prélèvement de l'eau  
Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines,  
Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,  
Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection**

La Société Française de Distribution d'Eau sollicite :

- L'autorisation de prélèvement d'eau souterraine du champ captant de Meulan, au titre du code de l'environnement,
- La déclaration d'utilité publique de dérivation d'eau souterraine, au titre du code de l'environnement,
- L'autorisation d'utilisation de l'eau issue du champ captant de Meulan en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique,
- La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant de Meulan, au titre du code de la santé publique.

### 1) Contexte

Le champ captant de Meulan est constitué de 4 forages, F1, F2, F3 et F4. Ils appartiennent tous à la Société Française de Distribution d'Eau (SFDE), Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE), qui est concessionnaire du service des eaux de la commune de Meulan depuis 1928.

Ces forages représentent une capacité de production moyenne de 12 000 m<sup>3</sup>/j d'eau. L'exploitation des captages, de l'usine de traitement et du réseau de distribution de l'eau est assurée par l'agence Centre Ouest de VEOLIA Eau.

D'après le recensement de 2013, la population alimentée par le champ captant est de 54 852 habitants.

Les forages F1 et F2 se situent sur la commune de Meulan. Le forage F3 se situe sur la commune de Gaillon-sur-Montcient et le forage F4 se situe sur la commune d'Hardricourt.

D'après l'article L. 1321-2-1 du Code de la Santé Publique, lorsqu'une ou des collectivités territoriales sont alimentées en eau destinée à la consommation humaine par des ouvrages de prélèvement, propriétés de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public, le représentant de l'Etat dans le département peut déclarer d'utilité publique à la demande de la personne privée, et après avis conforme de la majorité des collectivités alimentées en eau au regard des populations desservies, la détermination des périmètres de protection rapprochée autour du point de prélèvement.

Conformément à cet article :

- La Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise a autorisé la SFDE à bénéficier d'une déclaration d'utilité publique pour l'instauration de périmètres de protection autour du champ captant de Meulan par délibération du 14 décembre 2004.
- La mairie des Mureaux a donné un avis favorable à l'instauration de périmètres de protection autour du champ captant de l'usine élévatoire de Meulan par délibération du 17 novembre 2005.
- La mairie d'Hardricourt a donné un avis favorable à l'instauration des périmètres de protection du champ captant de Meulan par délibération du 27 mars 2008.

Ainsi, la société VEOLIA a demandé l'instauration des périmètres de protection du champ captant de Meulan par courrier du 12 juillet 2011.

Le forage F2 possède un arrêté préfectoral du 13 mai 1963 pour l'autorisation d'utiliser l'eau.

Le forage F3 possède un arrêté préfectoral du 20 février 1970 déclarant d'utilité publique les travaux projetés à Gaillon pour la dérivation d'eaux souterraines par pompage.

Ces deux arrêtés préfectoraux seront abrogés par le nouvel arrêté préfectoral qui englobera l'autorisation de prélèvement de l'eau, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, l'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages.

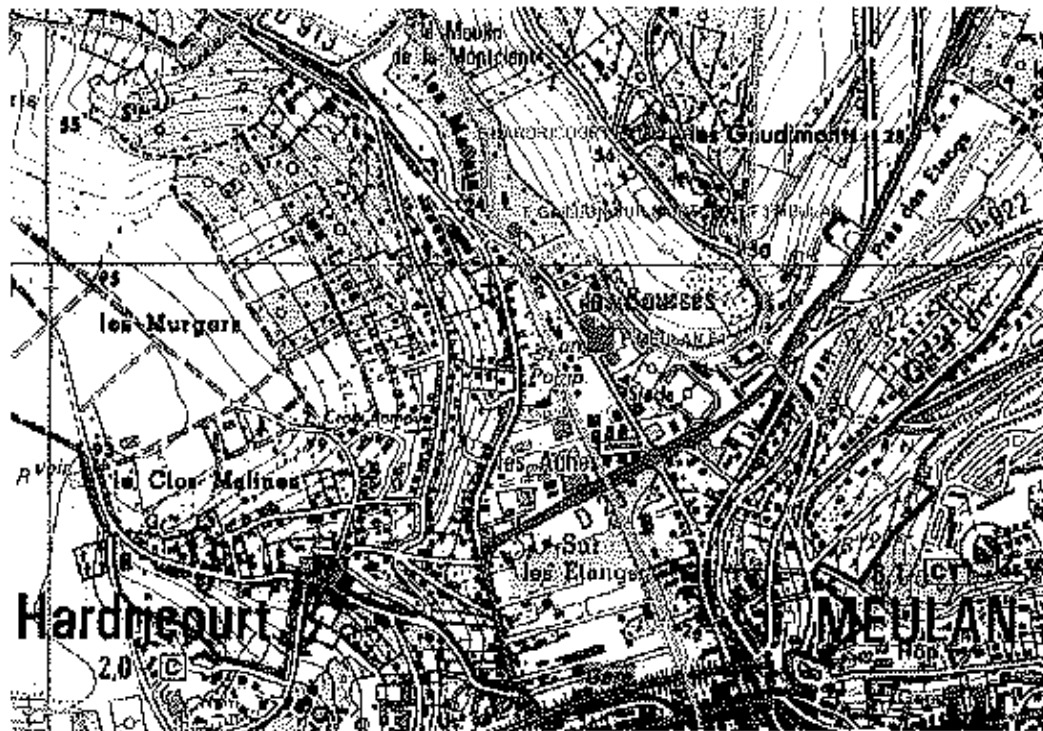
## **2) Réglementation applicable**

- Code de la Santé Publique, articles L.1321-1 à 10, R.1321-1 à R.1321-61,
- Code de l'Environnement, articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales, articles R.214-1 à R.214-6 qui codifient la loi du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés, rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0., relatives aux forages et prélèvements, et R.214-53 (pour les ouvrages d'avant 1992),
- Code Minier et notamment l'article L 411-1,
- Code de l'Expropriation, article L.11- 4, R.11- 4 à R.11-14 pour cause d'utilité publique,
- Code Civil, pour les servitudes,
- Code de l'Urbanisme, article L.123-1 et suivants, L.126-1 et suivants, et article R.123-22 sur la mise à jour des PLU,
- Code Forestier,
- Code de la Justice administrative.

## **3) Environnement des ouvrages**

### **• Environnement proche**

Les forages du champ captant de Meulan sont situés dans la vallée de la Montcient sur une distance totale de 500 m depuis F4 en amont à F1 en aval. Ils se situent entre deux rivières, sur la rive gauche de la Montcient (affluent de l'Aubette) et sur la rive droite de l'Aubette (affluent rive droite de la Seine).



Echelle : 1/10 000, source : Atlas sanitaire ARS

Les forages F1 et F2 se situent à l'intérieur même de l'enceinte de l'usine de traitement de Meulan et des locaux administratifs de Veolia Eau dans une parcelle clôturée. Ils se trouvent entre le collège de Meulan-Hardicourt au nord-est, le stade de Meulan au sud-est et des maisons d'habitations à l'ouest, à proximité immédiate de la RD 14 (avenue des Aulnes).

Le forage F3 se situe le long de la RD 154. Des maisons d'habitations sont présentes à environ 50 m au sud du forage.

Le forage F4 est localisé à environ 100 m de la RD 913. Une ancienne station service désaffectée et reconvertie en habitation se trouve à 100 m du forage.

Les deux forages se situent en zone boisée.

- **Environnement éloigné**

D'après l'étude d'environnement de 2008, l'occupation des sols sur la surface de l'aire d'alimentation du champ captant de Meulan est répartie de la façon suivante :

- 64,8% de cultures ;
- 21,6% de bois ;
- 7,1% de zones résidentielles ;
- 4,9% de golfs ;
- 1,6% de site industriel et artisanal

a) Activités industrielles, artisanales et de services

Vingt-quatre activités industrielles, artisanales et de service présentant des risques de pollution diverse ont été répertoriées dans l'étude d'environnement de 2008. On distingue :

- des stations services et ateliers de mécanique d'entretien et de carrosseries automobiles.
- plusieurs petites usines, dont l'usine TSM au niveau du hameau du Gaillonnet.
- deux golfs, implantés de part et d'autres de la RD913. Il s'agit du golf de Seraincourt effectuant trois à quatre fois par an un traitement fongicides et appliquant des engrais sur les greens environ six fois par an et du golf de la Chouette de Gaillon. La nature et la fréquence des traitements appliqués par ce dernier ne sont pas connues.
- une blanchisserie à moins de 200 m à l'est des forages F1 et F2.

- Une ancienne décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit les Crosnières, sur les coteaux au sud de Gaillonnet, à l'emplacement d'une ancienne carrière. D'après les services ICPE de la DRIEE, l'activité de cette décharge est arrêtée mais le site sert encore actuellement de lieu de dépôts de déchets divers (déchets verts principalement, bidons d'huile de moteur, bidons de pesticides, bidons non identifiés, jerricanes divers et seaux de peintures renversés, déchets divers dont téléviseurs et papiers). Lors de la réalisation de l'étude d'environnement, Veolia n'a eu aucune information sur d'éventuelles actions pouvant être menées par la commune sur ce lieu de dépôt.
- un pipeline à hydrocarbures haute pression, à l'ouest de Oinville sur Montcient, en bordure du bassin d'alimentation des captages. D'après le tracé exact, la conduite passe par une zone où la craie est affleurante, là où la nappe est la plus vulnérable.

#### b) Eaux usées et eaux pluviales

Pour les eaux usées, la plupart des zones urbanisées sont reliées au réseau d'assainissement collectif. Les eaux usées sont collectées et transportées vers la station d'épuration des Mureaux. Des installations d'assainissement individuel sont cependant présentes en amont du champ captant : le long de la RD 913 au sud du moulin de Gaillon, à proximité immédiate du moulin de Gaillon et le long de la route reliant Meulan à Gaillon-sur-Montcient.

Pour les eaux pluviales, la plupart des zones urbanisées sont équipées de réseaux de collecte. Les produits épandus pour le désherbage des routes et trottoirs se retrouvent donc en grande partie dans les cours d'eau et plus particulièrement dans la Montcient alimentant pour partie le champ captant. Quelques linéaires ne sont pas équipés de réseau d'eau pluviale notamment, le long de la RD28 et de la RD14, juste le long des forages F1 et F2.

#### c) Produits phytosanitaires

- Au niveau de l'activité agricole

D'après le Recensement Général Agricole, 60% de la surface agricole utilisée est occupée par des cultures de céréales, principale cultures sur lesquelles l'atrazine était utilisé. Le reste est occupé par des prairies ou des terres en herbes et des cultures de légumes secs et protéagineux.

Six élevages extensifs ont aussi été recensés (3 de chevaux et 3 de volailles).

D'après la mairie de Seraincourt, les agriculteurs respectent la bande enherbée de 5 m de large en bordure des cours d'eau, afin de limiter le transfert des intrants depuis les champs vers les cours d'eau.

D'après le dossier, les champs ne sont pas drainés ce qui évite que les produits épandus en plein champ ne transitent rapidement vers les cours d'eau.

- Traitement chimiques des routes et espaces communaux

Sur les routes départementales, le traitement est géré par la DDT des Yvelines. D'après leur service, la RD28 et la RD913 sont traitées une fois par an avec un désherbant sélectif. Le traitement est appliqué sur les caniveaux, les bordures des îlots et les bords des routes pour lesquelles il n'existe pas de trottoirs.

Sur les espaces communaux, pour Meulan, le désherbage des voiries est effectué par une entreprise extérieure 3 fois par an. Le désherbage et le traitement des espaces verts sont effectués par les services techniques de la commune. Le mode d'application des produits n'est pas précisé.

Sur Seraincourt, l'entretien des espaces verts est effectué par une entreprise extérieure. Le traitement des voiries est effectuée une ou deux fois par an par un cantonnier.

Sur Hardricourt, l'entretien des voiries et des espaces verts est effectué en interne par les services techniques de la commune. L'entretien des voiries et des allées du cimetière consiste en une application d'un désherbant 3 fois par an. Les espaces verts sont entretenus manuellement.

#### d) Voie de communication

Les principales routes du secteur sont la RD14, la RD913 et la RD28. La RD14 longe la parcelle de F1 et F2. La RD913 se situe en surplomb de F4.

Ces routes ne disposent pas de réseau d'eau pluviale. Un fossé de récupération est présent de part et d'autre de la RD14 mais il ne dispose vraisemblablement pas d'un exutoire.

#### e) Activités domestiques

Une campagne de terrain a été réalisée par VEOLIA afin d'inventorier les cuves à fioul.

Dans le périmètre de protection rapprochée, 3 installations ont été inventoriées sur Meulan, 18 sur Hardicourt et 3 sur Gaillon-sur-Montcient.

Dans le périmètre de protection éloignée, 8 installations ont été inventoriées sur Gaillon-sur-Montcient et 5 sur Meulan.

### 4) Contexte hydrogéologique

Le champ captant de Meulan capte l'aquifère de la craie. Ce dernier appartient à la masse d'eau souterraine n°3107, libellée « Eocène et craie du Vexin Français ».

Une nappe est également contenue dans les alluvions de la Montcient et de l'Aubette qui est soutenue par la nappe de la craie.

L'aquifère de la craie est de type discontinu de fissures. La nappe circule dans les fractures affectant la roche. Les zones les plus productives correspondent aux zones où la craie est la plus fracturée – au niveau des vallées mettant la craie à l'affleurement généralement.

Au droit du champ captant de Meulan, la craie affleure sur les versants ouest et est de la vallée de la Montcient et sur le versant nord de la vallée de l'Aubette. Au centre de ces vallées, la craie a été recouverte par les alluvions anciennes (sables et graviers sur 2-3 m d'épaisseur) et modernes (limons, tourbes sur 6 m d'épaisseur environ).

En dehors des zones d'affleurement, la craie est recouverte de bas en haut par les terrains du tertiaire formant le plateau du Vexin, recouverts eux-mêmes par les terrains Oligocène.

Le sens d'écoulement de la nappe se fait en direction de la Seine.

La nappe de la craie est alimentée :

- par la pluie utile (part des précipitations restant disponibles après ruissellement et évapotranspiration) au niveau des zones d'affleurement de la craie,
- par la résurgence et la réinfiltration des eaux de nappe contenues dans les formations tertiaires sus-jacentes,
- par les alluvions de la Montcient et de l'Aubette, alimentées elles-mêmes directement par la pluie utile et par les pertes des cours d'eau lorsque les forages sont en exploitation. Une partie de l'eau prélevée provient donc indirectement des eaux superficielles.

L'infiltration vers les nappes a lieu d'octobre à mars-avril.

D'après une modélisation hydrogéologique réalisée en 2002 par le bureau d'études BURGEAP, l'aire d'alimentation du forage F1 est intégralement constituée du bassin hydrogéologique de l'Aubette, celle de F2 est mixte entre le bassin de la Montcient et de l'Aubette, celle de F3 et de F4 est intégralement constituée du bassin de la Montcient.

Des essais au micromoulinet<sup>1</sup>, réalisés en 2006, ont mis en évidence deux zones principales de fissuration, fournissant l'essentiel des arrivées d'eau. La première zone est retrouvée sur les 4

<sup>1</sup> Le micromoulinet est un appareil de mesure constitué d'une perche à l'extrémité de laquelle est fixée une hélice. Les essais au micromoulinet permettent de déterminer la vitesse du courant à l'intérieur d'un forage à différentes profondeurs et le débit produit par chaque tranche de terrain suivant la section de l'ouvrage.

forages. Sa base se situe en moyenne vers 27 m de profondeur, ce qui correspond à la partie supérieure altérée de la craie. La deuxième zone de fissuration est présente uniquement aux niveaux des forages F1 et F2 entre 42 et 47 m de profondeur. Elle constitue environ 40% des venues d'eau.

Les alluvions étant peu perméables, la nappe de la Craie est protégée par les alluvions au niveau de la Montcient. La vulnérabilité de la nappe est donc la plus élevée au niveau des zones d'affleurement de la craie.

## 5) Caractéristiques des captages

Les caractéristiques des ouvrages sont présentées dans le tableau suivant :

Nom du forage	F1	F2	F3	F4
N° BSS	1526X0017	1526X0043	1526X0055	1526X0089
Année de création	1929	1962	1969	1974
Profondeur (m)	60	60	50	40
Niveau statique en 2006 (m)	8,8 en 2006	7,37 en 2006	7,59 en 2006	7,16 en 2006
Profondeur de la crépine (m)	37,5 à 60	10 à 60	14,2 à 50,25	13 à 40
Débit d'exploitation maximum (m <sup>3</sup> /h)	150	175	150	150
Commune d'implantation	Meulan	Meulan	Gaillon-sur-Montcient	Hardricourt
Référence cadastrale	AB 157	AB 162	C 69	B 1757

Les 4 forages sont crépinés uniquement dans la craie. Un avant-trou cimenté permet d'isoler les alluvions modernes et anciennes sur l'intégralité de leur épaisseur (7 à 8 m), sauf au droit de F1, où l'avant-trou a été arrêté 2 m au-dessus de la base des alluvions.

La crépine de F1 est la plus profonde. Les crépines de F3 et F4 ne sollicitent que la partie supérieure de l'aquifère de la Craie.

Les têtes de puits des forages F1 et F2 ont été réhaussées au-dessus de la cote du niveau des plus hautes eaux connues (22,43 m NGF en 1910 au droit du champ captant). Les forages se situent dans les zones d'aléa modéré du PPRI de la vallée de la Seine (moins d'1 m de submersion).

Ils sont tous fermés par un capot cadénassé. Les trappes d'accès sont toutes équipées d'un dispositif anti-intrusion (contacteur) relié à une société de gardiennage et au pivot d'astreinte de Veolia Eau.

Une inspection caméra a été réalisée sur le forage F4 en 2001. Cette opération a montré que l'ouvrage est relativement dégradé (dépôts minéraux et organiques colmatant plus ou moins les sections crépinées, tubage oxydé, base de l'ouvrage comblé sur environ 2 m).

Une acidification et un broyage de l'ouvrage ont été réalisés par la suite mais cette régénération n'a pas permis de récupérer un bon rendement et le bénéfice obtenu n'a pas duré.

Des pompages par paliers et une inspection caméra ont été réalisés sur les 4 ouvrages en 2006. Ces essais ont montré que :

- Le forage F1 a perdu 90% de sa productivité entre 1964 et 2006. En raison de sa fragilité (équipement en mauvais état) et de sa perte importante de productivité, l'ouvrage ne peut être régénéré.
- Le forage F2 a perdu 27% de sa productivité entre 1962 et 2006.
- Le forage F3 a perdu 21% de sa productivité entre 1969 et 2006.
- Le forage F4 a perdu 75% de sa productivité entre 1974 et 2006.

A la suite de la baisse de productivité constatée, un programme de régénération des ouvrages par acidification a été recommandé.

Cette opération a été réalisée en janvier 2008 sur le forage F3 sans aboutir au résultat escompté. Suite à cet échec, l'opération n'a pas été réalisée sur les autres ouvrages.

## Vulnérabilité des ouvrages

Une étude réalisée par le Bureau d'études BURGEAP en 2002 – Protection du champ captant de Meulan, Etude sur modèle mathématique des écoulements souterrains – a déterminé différents scénarios de transfert de polluant, présentés dans le tableau suivant :

Temps de transfert				
Pollution intervenant à proximité de la RD 28		Pollution intervenant au niveau de la vallée de la Montcient à l'ouest des forages F3 et F4 sous recouvrement des alluvions		Pollution intervenant au niveau de la vallée de la Montcient dans la zone d'affleurement de la craie
F1	F2	F3	F4	F3 et F4
165 à 190 jours	140 jours	70 jours	150 jours	De 10 à 50 jours suivant la position du rejet.

Les temps de transfert de polluant les plus courts sont observés au niveau des forages F3 et F4, dans les zones d'affleurement de la craie de la vallée de la Montcient.

## 6) Production

En 2007, près de 3 900 000 m<sup>3</sup> d'eau ont été prélevés par le champ captant de Meulan, soit un débit moyen d'exploitation de 455 m<sup>3</sup>/h. Le volume total exploité a connu un pic en 2002 (près de 5 000 000 m<sup>3</sup> d'eau prélevés) ; depuis, la production diminue régulièrement.

De 1999 à 2009, les volumes moyens d'eau brute pompée sont de l'ordre de 12 120 m<sup>3</sup>/j.

La production totale demandée du champ captant est de 625 m<sup>3</sup>/h soit 15 000 m<sup>3</sup>/j, répartie de la façon suivante :

Capacité maximale demandée (m <sup>3</sup> /h)			
F1	F2	F3	F4
150 m <sup>3</sup> /h	175 m <sup>3</sup> /h	150 m <sup>3</sup> /h	150 m <sup>3</sup> /h
3600 m <sup>3</sup> /j	4200 m <sup>3</sup> /j	3600 m <sup>3</sup> /j	3600 m <sup>3</sup> /j

Le prélèvement étant supérieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (3 874 178 m<sup>3</sup> d'eau prélevé en 2007), il est soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0<sup>2</sup> de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

## 7) Qualité, traitement et distribution de l'eau

### • Qualité des cours d'eau

La qualité des cours d'eau à proximité du champ captant de Meulan est surveillée en deux points par le réseau de mesure de l'Agence de l'eau seine normandie (AESN) :

- à la station de Gaillon-sur-Montcient sur la Montcient ;
- à la station de Meulan sur l'Aubette.

Sur les pesticides, la qualité de l'eau de l'Aubette est meilleure que celle de la Montcient. Les produits phytosanitaires les plus rencontrés sont l'AMPA (produit de dégradation du glyphosate) dans les deux rivières et le bentazone, le diuron et le glyphosate dans la Montcient.

Entre 2002 et 2006, la qualité phytosanitaire des eaux de la Montcient est passée de bonne à médiocre, celle de l'Aubette est passée de médiocre à moyenne.

<sup>2</sup> Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total étant supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an.

L'étude sur le modèle mathématique des écoulements souterrains de 2002 a montré que les eaux souterraines ne sont pas influencées par les eaux de surface.

### • Qualité de l'eau pompée

Les tableaux présentés page suivante récapitulent les caractéristiques de l'eau pompée. Les données proviennent des résultats des analyses du contrôle sanitaire sur la période 2005-2014.

L'eau du champ captant de Meulan est de type bicarbonaté calcique. Les teneurs en sulfates et la conductivité augmentent de l'amont (F3 et F4) vers l'aval (F1). Cette différence vient de l'aire d'alimentation différente en fonction des forages.

L'eau est à l'équilibre calco-carbonique avec un potentiel de dissolution du plomb très élevé.

Les teneurs en nitrates varient de 20 à 30 mg/l sur les forages.

D'après les données du dossier d'autorisation sanitaire (données DDASS et autocontrôle Veolia de 1999 à 2009), les concentrations moyennes en fer sont de 37,2 µg/l sur F1, 13 µg/l sur F2, 32,2 µg/l sur F3 et 224,6 µg/l sur F4. La concentration en fer en sortie de l'usine de traitement est de 22,7 µg/l en moyenne.

Concernant les pesticides, plus de 200 substances sont analysées dans le cadre du contrôle sanitaire. Les résultats sont pratiquement tous inférieurs à la limite de qualité de 0,10 µg/l par substance.

Les deux substances les plus retrouvées sont l'atrazine et la déséthyl-atrazine :

- Atrazine :
  - o F1 : de 0,02 à 0,07 µg/l ;
  - o F2 : de 0,01 à 0,05 µg/l ;
  - o F3 : de 0,02 à 0,07 µg/l ;
  - o F4 : de 0,01 à 0,05 µg/l.
- Déséthylatrazine :
  - o F1 : de 0,02 à 0,11 µg/l, 0,07 µg/l en moyenne (deux dépassements en 2005 et 2006) ;
  - o F2 : de 0,02 à 0,08 µg/l, 0,06 µg/l en moyenne ;
  - o F3 : de 0,05 à 0,10 µg/l, 0,08 µg/l en moyenne ;
  - o F4 : de 0,04 à 0,11 µg/l, 0,07 en moyenne (un dépassement en 2005).

### Cas du chrome

De 1980 à 1990, une importante pollution au chrome total a été observée dans l'eau des forages avec des teneurs supérieures au seuil de potabilité de 50 µg/l : entre 20 et 90 µg/l dans F1, entre 50 et 160 µg/l dans F2, entre 90 et 190 µg/l dans F3 et entre 90 et 260 µg/l dans F4 (données de l'étude d'environnement de 2008).

Une usine de traitement a donc été mise en place en 1985. Celle-ci a été arrêtée en 1992 suite à une diminution des teneurs en chrome dans l'eau brute.

Cette pollution viendrait de l'usine TSM, située à environ 2,5 km en amont des forages sur la commune de Seraincourt. Cette usine de traitement de surface a rejeté pendant plusieurs années des eaux de rinçage, riche en chrome hexavalent, directement dans un, voire deux puits perdus à la craie. En 2003, une nouvelle hausse des valeurs a été observée, surtout au niveau de F4, F3 et F2.

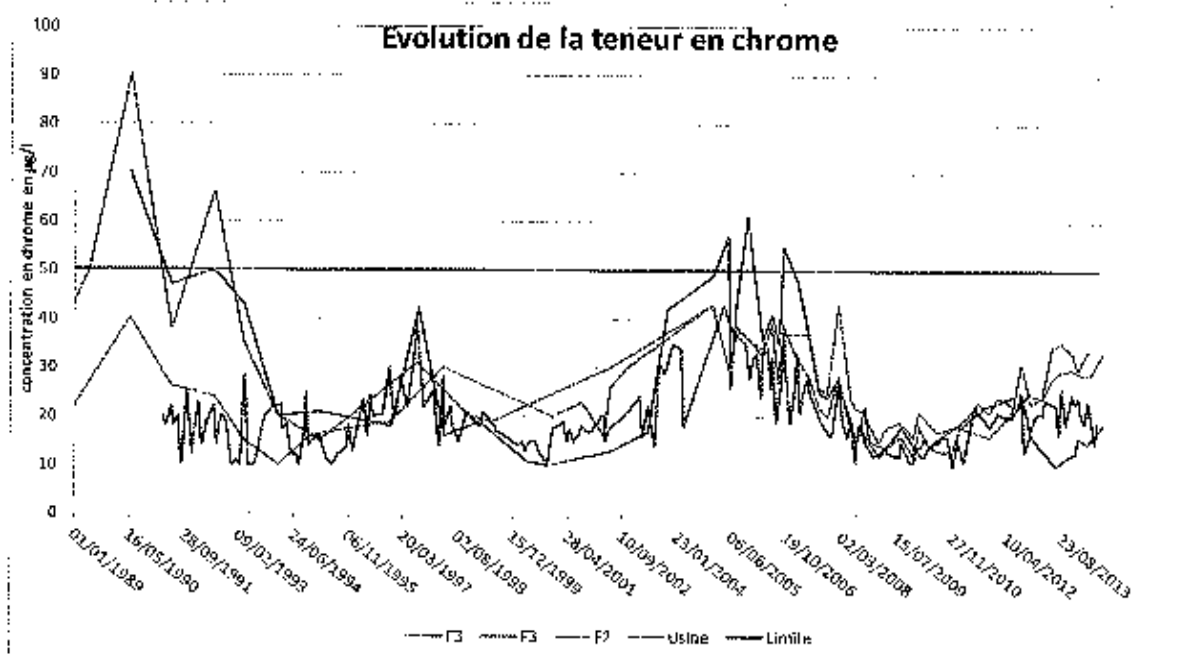


**Qualité de l'eau brute et de l'eau traitée du champ captant de Meulan**

	F1			F2			F3			F4			Usine			Norme
	min	max	moy	min	max	moy	min	max	moy	min	max	moy	min	max	moy	
<b>Limite de qualité</b>																
Escherichia coli	0			2 en 2012			0			0			2 en 2011			0 N/100 ml
Entérocoques	0			0			0			0			0			0 N/100 ml
Antimoine	< 5															5 µg/l
Arsenic	< 10															10 µg/l
Baryum	Paramètre non analysé												0,04	0,30	0,09	0,70 mg/l
Benzène	Paramètre non analysé												< 1			1 µg/l
Benzo[a]pyrène	Paramètre non analysé												< 0,01			0,010 µg/l
Bore	< 0,1															1 mg/l
Cadmium	< 1												Paramètre non analysé			5 µg/l
Chrome	< 10			15	43	26	10	61	25	12	39	24	< 50			50 µg/l
Chrome hexavalent	< 50												12	30	22	
Chlorure de vinyle	< 0,5															0,50 µg/l
Cyanures totaux	< 20															50 µg/l
1,2-dichloroéthane	< 3															3 µg/l
Fluorures	0,35	0,54	0,44	0,40	0,66	0,46	0,28	0,51	0,36	0,32	0,60	0,43	0,26	0,71	0,40	1,50 mg/l
Mercur	Paramètre non analysé												< 0,5			1 µg/l
Nickel	< 10			< 10			3	16	8	< 10			< 0,25			20 µg/l
Nitrates	19	22	20	22	31	25	24	50	30,5	24	36	28	13	39	27	50 mg/l
Nitrites	< 0,04															0,50 mg/l
Sélénium	< 5															10 µg/l
atrazine	< 0,05															
Déséthyl atrazine	0,02	0,07	0,04	0,03	0,07	0,05	0,05	0,10	0,07	0,04	0,7	0,05	0,01	0,09	0,04	

	F1			F2			F3			F4			Usine			Norme
	min	max	moy	min	max	moy	min	max	moy	min	max	moy	min	max	moy	
<b>Référence de qualité</b>																
Aluminium total	Paramètre non analysé												2	32		200 µg/l
Ammonium	< 0,05	0,13		< 0,05	0,07		< 0,05	0,21		< 0,05			< 0,05			0,10 mg/l
COT	1,20	2	1,61	1	1,6	1,2	0,9	4,60	2	0,80	2,30	1,39	0,50	2,90	1,4	2 mg/l
Chlorures	9	44	36	24	35	26	24	27	25	23,5	25	24	16	36	26	250 mg/l
Conductivité	955	1050	1009	840	975	892	805	915	840	785	890	821	720	920	870	180 à 1000 µS/cm à 20°C
Fer total	Paramètre non analysé												< 100			200 µg/l
Manganèse	< 10	32		2	< 25		< 5	83,5		< 5	15,3		0,25	< 25		50 µg/l
pH			7,08			7,07			7,10			7,22			7,13	6,5 à 9
Sodium	18	24	21,6	9	20	13	11	12	11,4	8,8	12	11	12	19	14	200 mg/l
Sulfates	121	157	135	87	123	102	68,5	96	77	35	92	88	43	111	91	250 mg/l
Température	7	16	12	8	14,5	13	10	13	12	7	15	12	11	16	13	25 °C

La différence des teneurs entre les forages peut s'expliquer par le fait que les forages F1 et F2 sont alimentés par le bassin versant de l'Aubette (en totalité pour F1 et en partie pour F2), qui n'est, à priori, pas concerné par la pollution au chrome qui se trouve dans le bassin versant de la Montcient.



Au niveau du forage F1, les concentrations en chrome sont inférieures à 10 µg/l depuis 1998.

D'après l'étude d'environnement de 2008, l'évolution de la chimie de la nappe suivant l'évolution de son niveau peut expliquer la variation des teneurs en chrome :

- Lorsque la nappe est haute et captive, elle présente des conditions plutôt réductrices. Le fer se retrouve sous forme soluble, les teneurs dans l'eau sont donc importantes alors qu'à l'inverse le chrome se retrouve sous forme peu soluble ( $Cr^{3+}$ ).
- Lorsque le niveau de la nappe diminue et qu'elle devient libre, elle présente des conditions plutôt oxydantes. Le fer précipite alors que le chrome passe sous une forme plus hydrosoluble ( $Cr^{6+}$ ).

La forte hausse du niveau de la nappe entre 2000 et 2003 puis la baisse du niveau à partir de 2003 s'accompagnant d'une modification des paramètres chimiques peut expliquer l'augmentation des teneurs en chrome dans la nappe ces dernières années.

Sur les 4 dernières années, les teneurs en chrome observées sur le champ captant de Meulan sont les suivantes :

Chrome total (µg/l)	F1	F2	F3	F4	Usine
Moyenne	5	24	16.2	23.8	18.5
Max	7	33	25	35	25.8

Données contrôle sanitaire

La limite de qualité pour le chrome sur l'eau brute et sur l'eau distribuée est fixée à 50 µg/l. Dans un avis datant du 2 juillet 2012, l'ANSES estime que cette limite de qualité devrait être révisée.

Dans cette optique, la PRPDE a engagé des essais afin de valider la faisabilité d'un traitement spécifique par injection de sulfate ferreux pour réduire le chrome VI soluble en chrome III précipitable.

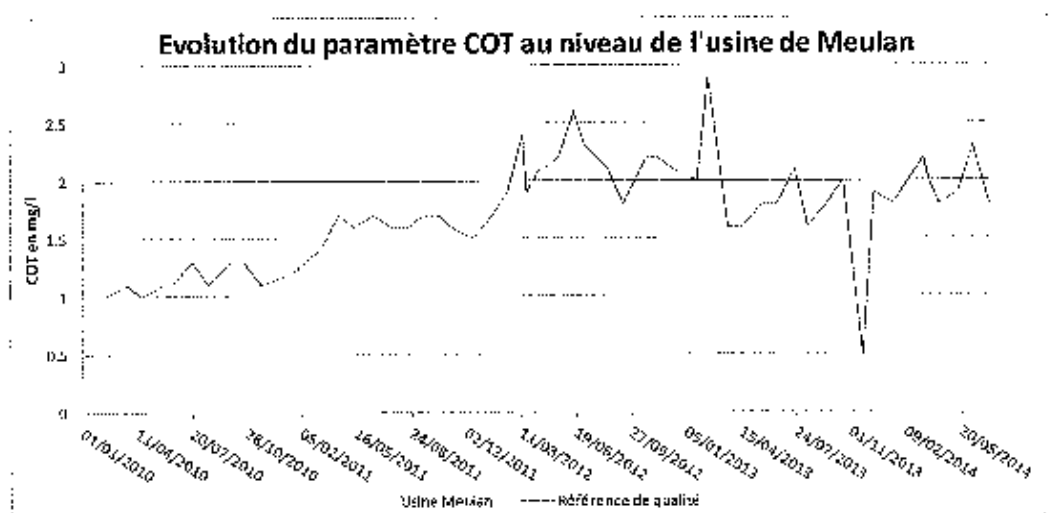
## Cas du COT

Au printemps 2012, un dépassement de la référence de qualité pour le paramètre COT fixée à 2 mg/l a été constaté. Un suivi renforcé a été mis en place en avril 2012 sur l'eau traitée en sortie d'usine et sur l'eau brute de chaque forage.

Une corrélation a été établie entre le COT sur l'eau traitée et les volumes prélevés par Veolia. Suite à la période de mise en service de l'usine de Saint-Martin-la-Garenne, les volumes prélevés sur le champ captant de Meulan ont diminué. La nappe se retrouve ainsi à un niveau plus haut, et baigne les alluvions déposées en fond de vallée (constitués de matériaux fins et de tourbe).

Le forage F3 qui contribue le plus en volume à l'exploitation, est celui ayant les teneurs en COT les plus élevées.

A la suite de ces constatations, la PRPDE a étudié plus précisément le fonctionnement du champ captant de Meulan et depuis début novembre 2012, l'ordre de démarrage des forages a été modifié (F1 et F2, F4 en complément et F3 en pointe) afin d'obtenir des valeurs en COT conforme à la norme.



### • La filière de traitement

L'ensemble des installations de l'usine de traitement comprend 2 bâtiments (un pour les filtres CAG et un pour l'usine élévatoire) et 2 bâches d'eau potable de 500m<sup>3</sup>. La capacité de production de l'usine est d'environ 12 000 m<sup>3</sup>/j. Les jours de pointe, le complément est assuré par les différentes interconnexions au niveau du réseau de distribution.

La filière de traitement existante a été mise en service en 2003. Elle comprend les étapes suivantes :

- Prise d'eau et pompage sur les 4 forages.
- Oxydation à l'air atmosphérique du fer pour les eaux des forages F3 et F4.  
La tour d'oxydation est garnie de pouzzolane, pierre volcanique de grande porosité.
- Mélange des eaux des forages F3 et F4 déferrisées avec les eaux brutes des forages F1 et F2.  
Bien que, depuis 2007, les teneurs en fer soient de l'ordre de 10 à 40 µg/l sur les 4 forages, le traitement de déferrisation permet de ne pas encrasser le réseau de distribution.
- Filtration sur sable et charbon actif en grains  
Cette étape permet l'élimination de l'ammoniaque par nitrification biologique et l'élimination des pesticides.  
L'eau est filtrée à travers 5 filtres bicouche. Tous les ans, le charbon est analysé afin de déterminer son taux de saturation. Le média est renouvelé en fonction des résultats d'analyses.  
En cas de remplacement, le CAG usagé est évacué par le fournisseur et est utilisé pour d'autres applications (traitement de l'air par exemple) ou incinéré. Sur l'usine de Meulan, un plan de renouvellement du CAG a été mis en place sur 3 ans (2 filtres la 1<sup>ère</sup> année, 2 filtres la 2<sup>ème</sup> année et un filtre la 3<sup>ème</sup> année).

Le chrome peut être abattu sur les filtres CAG. Il est en effet admis que le CAG est efficace pour adsorber les métaux lourds contenus dans les solutions aqueuses. Des expérimentations réalisées sur le charbon minéral employé dans la filière de traitement de Meulan montrent que cette élimination est dépendante de la température, du pH, de la concentration initiale en chrome (VI) ainsi que de la surface spécifique du charbon employé.

- Stockage dans deux bâches de 500 m<sup>3</sup>,
- Désinfection au chlore par électrochloration.

De l'eau adoucie produite par des résines échangeuses d'ions est mélangée à du sel alimentaire jusqu'à formation d'une solution saturée de sel. Après dilution à l'eau adoucie, la solution est envoyée dans un électrolyseur où un mélange d'hypochlorite de sodium et d'hydrogène est produit. Ce mélange est ensuite dirigé vers une cuve de stockage. L'hydrogène concentré en partie haute de la cuve est dilué 150 fois avec de l'air par un système de ventilation forcée, puis évacué à l'atmosphère à très faible concentration pour éviter tout risque d'explosion. L'hypochlorite de sodium produit est ensuite injecté en ligne dans l'eau traitée.

Une chloration au chlore gazeux existe également en secours de l'électrochloration.

Chaque étape de traitement est pilotée par des automates.

Tous les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine sont conformes à l'annexe I de la circulaire du 28 mars 2000.

Une alarme intrusion, commune à l'usine et au bâtiment administratif est installée. Dès qu'une alarme se déclenche, le pivot d'astreinte est prévenu et déclenche une intervention de contrôle.

#### Rejets

Les effluents de l'usine de potabilisation sont constitués des eaux de lavages des filtres et des eaux pluviales de l'usine, ils sont rejetés dans la Montcient.

Le rejet de la station de traitement est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0<sup>3</sup> de l'article R 214-1 du code de l'environnement. L'usine de potabilisation de Meulan s'étend sur une surface de 1,8 ha environ, et la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par l'usine est d'environ 4000 m<sup>2</sup>. La surface totale est donc supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.

Par courrier du 21 mars 2007, la DDEA des Yvelines a indiqué que suite à la transmission par VEOLIA Eau des éléments sur la qualité des eaux de lavage des filtres de l'usine de traitement, les rejets ne nécessitaient pas le dépôt d'un dossier au titre du code de l'environnement. Le service a également précisé que le débit instantané de rejet des eaux de lavage des filtres de l'usine de traitement ne peut excéder 30 m<sup>3</sup>/h soit 5% du débit moyen interannuel de la Montcient.

Des analyses de la qualité des eaux rejetées à la Montcient sont effectuées par l'exploitant.

#### Réseau d'assainissement

L'usine d'eau potable comporte un réseau d'assainissement de type séparatif. Les eaux pluviales des toitures sont reprises par un réseau d'eau sur l'usine qui collecte également les eaux issues des trop-pleins des deux bâches. Ces effluents sont stockés dans une bache d'eau sale puis pompés et rejetés via une canalisation privée vers la Montcient.

Les eaux s'écoulent ensuite de façon gravitaire le long de la RD913. Un poste de refoulement achemine les eaux pluviales vers la Montcient.

Les eaux usées sont collectées dans un autre réseau jusqu'au réseau communal situé sous la RD913. Celles-ci sont ensuite acheminées vers la station d'épuration des Mureaux.

#### Stockage produits

Au titre de la réglementation ICPE, le dépôt de chlore gazeux liquéfié est soumis à déclaration (stock inférieur à 500 kg). Le stock de chlore comprend 7 bouteilles de 49 kg et 3 bouteilles de 30 kg se trouvant dans un local prévu à cet effet, muni d'une détection de gaz avec alarme et d'un système d'aspiration en cas de fuite.

Les stocks de produits non classables sont constitués par du chlorure de sodium et de l'hypochlorite de sodium produit sur place par électrochloration.

<sup>3</sup> Rubrique 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur les sols ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.

Le chlorure de sodium est stocké à proximité de l'électrochloration sur une cuvette étanche. Les autres produits courants nécessaires à l'entretien des équipements (huile de graissage...) sont stockés sur une cuvette étanche.

- **Le stockage et la distribution de l'eau traitée**

L'eau traitée est stockée dans deux bâches de 500 m<sup>3</sup> situées dans l'usine. L'eau est ensuite refoulée dans quatre réseaux différents :

- une canalisation alimentant le réservoir de Meulan-Haut et la Communauté de communes de Cergy-Pontoise ;
- une canalisation alimentant le réservoir de Meulan Bas ;
- une canalisation alimentant les réservoirs des Mureaux ;
- une canalisation alimentant le réservoir de Juziers.

Les communes alimentées en totalité ou partiellement par l'usine de Meulan sont présentées dans le tableau suivant :

communes	quartiers	Population alimentée par les forages en 2009
Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise	Pour partie	65 000
Evecquemont	En totalité	780
Hardricourt	En totalité	1967
Juziers pour partie	En partie	3711
Meulan	En totalité	8803
Les Mureaux	En totalité	32 942
Vaux sur Seine	En totalité	4812
Mézy sur Seine	En partie	1916
<b>Population totale</b>		<b>54 931</b>

Le réseau de distribution est divisé en 4 unités de distribution (UDI) : UDI Meulan, UDI les Mureaux, UDI Juziers Mézy Hardricourt, UDI Vaux Evecquemont.

En cas d'arrêt de l'usine de traitement, des interconnexions existantes permettent d'assurer l'alimentation en eau en secours à partir :

- du syndicat de Montalet le Bois ;
- de l'usine de Saint-Martin-la-Garenne ;
- de l'usine de Flins ;
- du syndicat de Mézy-Hardricourt-Juziers ;
- de la CAMY, interconnexion de Gargenville.

- **Le suivi de la qualité de l'eau**

- **Le contrôle sanitaire**

Le contrôle sanitaire est réalisé par la Délégation territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sur les 4 forages et en sortie de l'usine de traitement :

- Une analyse de type RP par an sur chaque forage ;
- 8 analyses de type P1 et 4 analyses de type P2 au niveau de l'usine ;
- 95 analyses sur le réseau de distribution (15 D1 sur l'UDI Meulan, 59 D1 sur l'UDI les Mureaux, 10 D1 sur l'UDI Juziers et 11 D1 sur l'UDI Vaux Evecquemont)

Il est renforcé au niveau du paramètre chrome sur chaque forage à raison d'une fois par trimestre et sur l'usine de traitement à raison d'une fois par mois.

## **- La surveillance de la Personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE)**

Concernant le potentiel de dissolution du plomb, des mesures de pH sont réalisées in situ afin de pouvoir suivre son évolution sur l'eau produite. Les branchements en plomb sont progressivement remplacés par des branchements en polyéthylène. Tous les branchements devaient être supprimés au 31/12/2013.

Au niveau de l'eau en cours de traitement, des capteurs situés tout le long de la ligne de traitement permettent une surveillance automatique du pH et de la turbidité.

Sur le réseau de distribution, un contrôle continu est effectué sur le chlore résiduel, le pH et la turbidité.

En cas de pollution de la ressource, l'exploitant prévient l'autorité sanitaire. Si la production doit être arrêtée, une cellule de crise est mise en place.

La décision de remise en service de la filière de production est décidée conjointement par la cellule de crise et l'autorité sanitaire.

Dans le cas de dépassement d'une limite de qualité de l'eau distribuée, VEOLIA Eau dispose d'un système d'alerte téléphonique avec message enregistré à destination de la population desservie et adapté à chaque situation capable d'appeler en moyenne 10 000 foyers en moins de 2 h, 24h/24.

En cas de pollution de la ressource, la PRPDE peut envisager les mesures suivantes :

- Mise en place d'un forage de fixation au voisinage du point de rejet de la pollution
- Ajustement de la filière de traitement

En cas d'une inondation :

- Par fuites conséquentes, toutes les bâches intermédiaires de l'usine sont équipées de trop pleins reliés au réseau d'eau pluviale. Les bâches d'eau traitées sont équipées, en complément, d'une sonde de niveau arrêtant la production et déclenchant une alarme.
- Par crues, les têtes de forage, tous les appareils électriques et le local des filtres ont été élevés au dessus des plus hautes eaux type 1910.

En cas d'arrêt de la filtration bicouche et charbon actifs en grains :

- Pour un arrêt inférieur à 2h, les filtres sont remis en service sans lavage
- Pour un arrêt compris entre 2 et 8 heures, lavage des filtres à co-courant avec évacuation des premières eaux filtrées vers le réseau d'eaux pluviales
- Pour un arrêt supérieur à 8h, un lavage complet afin d'éviter toute formation de nitrites dans les filtres par réduction des nitrates présents dans l'eau brute.

## **8) Les périmètres de protection**

Dans son rapport de décembre 2009, l'hydrogéologue agréé a défini les trois périmètres de protection suivants : trois périmètres de protection immédiate (F1+F2, F3, F4), un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée communs à l'ensemble des quatre forages.

### **• les périmètres de protection immédiate (PPI)**

Les forages et les parcelles des PPI appartiennent à la PRPDE.

Pour les forages F1 et F2, le PPI correspond à l'enceinte de l'usine de traitement. Il s'étend sur les communes de Meulan (parcelle AB 155, 156, 157, 161 et 162) et Gaillon-sur-Montcient (parcelles C 62).

Le PPI du forage F3 s'étend sur la commune de Gaillon-sur-Montcient (parcelle C 69). Le PPI du forage F4 s'étend sur la commune d'Hardricourt (parcelle B 1757).

#### Prescriptions communes à l'ensemble des PPI :

- Le terrain du PPI est et demeure la propriété du demandeur.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins deux mètres de hauteur, infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clé.
- Les installations sont protégées par un système de lutte contre les intrusions maintenu en bon état.
- Le chemin menant au captage sera maintenu libre d'accès et dans un état carrossable.
- L'accès au PPI est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface de protection immédiate.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériels et substances qui ne sont pas directement exigés par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute activité, toute création d'ouvrage, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le stationnement de véhicules est interdit hormis pour les opérations de maintenance.
- Les volumes de produits de traitement stockés sur la station de potabilisation ou de traitement correspondent seulement aux quantités nécessaires au traitement de l'eau des ouvrages. Les résidus de traitement ne doivent pas être stockés dans ce périmètre mais faire l'objet d'une gestion spécifique.
- Le stockage de produits chimiques nécessaires à l'exploitation des captages pour la production d'eau destinée à la consommation humaine doit s'effectuer en permanence sur sol bétonné avec cuve de rétention, à l'intérieur des bâtiments prévus.
- Aucun nouvel ouvrage de prélèvement ne sera réalisé, hormis pour le remplacement de ceux existants, après autorisation préfectorale.
- L'entretien du périmètre doit être réalisé manuellement ou mécaniquement et de façon régulière. L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. Les produits de coupes seront évacués en dehors du PPI.
- Les nouvelles plantations d'arbres sont interdites.
- Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée.
- Les piézomètres existants devront être munis d'un cadenas.

#### Prescriptions spécifiques au PPI des forages F1 et F2

- Les bâtiments et activités, qui sont liés à l'exploitation du champ captant, sont autorisés. Le périmètre et les installations seront soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Les eaux pluviales des parkings et voiries sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communal. Un entretien courant devra être réalisé. Les bâtiments sont raccordés au réseau collectif d'eaux usées. Un entretien courant devra être réalisé avec contrôle régulier de l'étanchéité des canalisations.
- Les stockages de matériel seront regroupés sur une seule aire imperméable la plus éloignée possible des forages. Les eaux pluviales seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau.
- Les produits (dont l'enrobé à froid) seront stockés à l'intérieur d'un bâtiment sur aire de rétention.
- Des box de stockage étanches devront être mis en place pour le sable et les graviers.
- Le terrain où se situe le logement de fonction devra être complètement isolé du reste de l'usine.
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est interdite.
- Les travaux et aménagements éventuels sur ce PPI devront être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

## • Le périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le PPR est situé sur les communes de Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Meulan et Seraincourt (Val d'Oise). Il s'étend sur environ 1,3 km<sup>2</sup>.

Dans le périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont interdites :

- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.
- Toutes les nouvelles excavations atteignant la nappe de la craie.
- Les nouveaux bassins non étanches de rétention d'eaux.
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricole. Pour les particuliers, l'usage des produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins est toléré. Il devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.
- Les rejets d'assainissement d'eaux usées dans des puisards. Les éventuels puisards existants seront interdits dans un délai de 2 ans et rebouchés dans les règles de l'art.
- Les nouvelles installations d'assainissement autonome.
- Les nouveaux puits d'infiltration d'eaux pluviales. Pour les puits d'infiltration existants, des solutions de remplacement seront mises en œuvre dans un délai de 3 ans.
- La construction de station d'épuration.
- Les cuves enfouies simple paroi et les nouvelles cuves aériennes simple paroi sans rétention. La mise en conformité devra être réalisée dans un délai de 3 ans.
- Toutes les implantations de nouvelles activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées hors Installations classées pour la protection de l'environnement dont l'activité comporte un risque vis-à-vis de la qualité de l'eau des captages, c'est-à-dire, entraînant des rejets liquides ou étant le lieu de stockage de substances liquides.
- L'implantation de nouvelles Installation classées pour la protection de l'environnement.
- L'implantation de nouvelles carrières et de centre de stockage de déchets ménagers ou industriels.
- Le comblement d'excavations par des matériaux non naturels et non inertes.
- Tout rejet d'effluent ou d'eau de ruissellement dans le sol ou dans le sous-sol par infiltration directe sans traitement.
- L'installation d'exploitation de l'énergie géothermique en système vertical ainsi que la réalisation de forage pour les pompes à chaleur.
- Les nouvelles installations de stockage et les nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.
- La création de drainage agricole ainsi que les puisards de collecte des réseaux de drainage agricole. Les puisards de collecte existant seront supprimés ou aménagés, après avis d'un hydrogéologue agréé, dans un délai de 2 ans.
- Les nouveaux bâtiments d'élevage. Les bâtiments existants devront satisfaire aux normes dans un délai de 2 ans.
- Les nouvelles installations de stockage et de préparation de produits phytosanitaires et de produits fertilisants en dehors des sièges d'exploitation.
- Les dépôts permanents de fumiers, de composts de fumiers ou de lisiers.
- Les dépôts permanents ou temporaires de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers.
- Les épandages de boues quelle que soit leur origine, les épandages de composts de déchets ménagers, de fumiers et de lisiers.
- Le pacage des animaux ainsi que les points d'abreuvement permanents ou temporaires sans système efficace de collecte des effluents.
- Les forages d'irrigation.
- La suppression des talus et des haies dans les zones agricoles.
- Les nouvelles implantations de campings et d'aire d'accueil des gens du voyage.



- La création et l'agrandissement de cimetière.
- Les dépôts de déchets non inertes.
- La création de tout captage (puits, forage...) sauf dérogation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.
- Le défrichement de parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés. Dans ce dernier cas, une notice (ou une étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires.
- Les coupes à blancs intervenant uniquement dans le cadre de la gestion forestière. La destination de la parcelle ne sera en aucun cas modifiée.

Dans le périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont réglementées :

- Toute nouvelle construction devra être raccordée au réseau collectif d'eaux usées. Les installations existantes d'assainissement non collectif doivent être réhabilitées aux normes dans un délai de 3 ans.
- Les réseaux collectifs d'eaux usées existants doivent être étanches. Un contrôle de leur étanchéité doit être réalisé tous les 5 ans. Les documents prouvant la vérification seront conservés pendant 5 ans par l'exploitant du réseau.
- Toutes les activités existantes, industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées dont l'activité comporte un risque vis-à-vis de la qualité de l'eau des captages devront prendre des mesures en conséquence dans un délai de 3 ans, c'est-à-dire entraînant des rejets liquides ou étant le lieu de stockage de substances liquides.
- L'installation d'exploitation de l'énergie éolienne sera soumise à l'avis de l'autorité sanitaire.
- Les nouvelles installations de stockage et les nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront admises que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution des captages AEP, c'est-à-dire, prévoyant une rétention des substances.
- Les pratiques agricoles devront respecter à minima les prescriptions du code des pratiques agricoles et les mesures et actions définies dans l'arrêté relatif au programme d'action nitrates en vigueur pour le département des Yvelines, classé en totalité en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012.
- Les épandages d'engrais minéraux doivent être conformes au programme d'action nitrates en vigueur.
- L'utilisation des produits phytosanitaires, sur les zones agricoles et assimilées, est autorisée aux doses homologuées et dans le respect des recommandations ou prescriptions de la Chambre d'Agriculture.
- Les aires de stockage et les installations de préparation existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées en mairie et devront, dans un délai de 2 ans, répondre aux normes techniques du moment et, notamment, être munies de cuves de rétention étanches dont le volume est à définir au cas par cas. Ces aménagements devront prendre en compte les risques de déversement accidentel, notamment en cas d'incendie. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.
- Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par l'exploitant agricole. L'ARS, les services de l'État et des collectivités locales pourront en prendre connaissance par enquête.
- La vérification du matériel de pulvérisation est obligatoire tous les 3 ans. Les documents prouvant la vérification seront à conserver pendant 3 ans par l'exploitant.
- En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur serait supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau

distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active pourra être interdit.

- Le retournement des pâtures sera autorisé sous réserve de cultures intermédiaires pendant 3 mois avec contrôle des reliquats azotés.
  - Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espace boisé à conserver dans le doc d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme.
  - Tout nouvel ouvrage de reconnaissance (sondage, piézomètres...) sera soumis à autorisation de l'autorité sanitaire.
- **le périmètre de protection éloignée (PPE)**

Ce périmètre correspond à une zone sensible, dans laquelle les dispositions de la réglementation doivent être strictement surveillées. Les activités qui peuvent se révéler polluantes y sont réglementées.

Il s'étend sur les communes de Gaillon-sur-Montoient, Hardricourt, Meulan, Tessancourt-sur-Aubette et Seraincourt (Val d'Oise), sur une superficie de 3,3 km<sup>2</sup>.

Dans le périmètre de protection éloignée, les prescriptions suivantes seront appliquées :

- Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier d'impact à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir.
- En règle générale, toute activité nouvelle ou existante devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
- Toutes les nouvelles excavations atteignant la nappe seront soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé.
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricole devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.
- Pour les activités agricoles et non agricoles, afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par les usagers. Les services de l'Etat et des collectivités locales pourront en prendre connaissance par enquête.
- Les aires de stockage et les installations existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.
- L'usage des produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.
- Les nouveaux puits, forages, captages de sources ou piézomètres seront soumis à avis de l'autorité sanitaire. Les puits et forages existant devront être déclarés en mairie, conformément à la réglementation en vigueur.

## 9) Visite de contrôle

La DDASS des Yvelines (ARS Ile de France DT-78 depuis avril 2010) a réalisé le 24 novembre 2009 une visite des périmètres de protection immédiate des 4 forages et de l'usine de potabilisation.

A la suite de cette visite, la réalisation des opérations suivantes a été demandée :

- Pour l'ensemble des ouvrages : installer un seau sous le robinet de prélèvement des eaux brutes au niveau des forages ne possédant pas d'évacuation.

Veolia Eau a indiqué avoir réalisé cette opération par courrier du 10 août 2012.

- Pour les forages F3 et F4 :
  - Etanchéfier la tête du forage F3 pour éviter les infiltrations d'eau.
  - Refaire le génie civil autour des forages (dalle de fond non étanche et fissuration de l'ouvrage). Couper les arbres situés à proximité des ouvrages et remettre en état les clôtures.
  - Le site ne pouvant être clôturé totalement à cause du passage de la Montcient, étudier d'autres solutions comme la division de la parcelle en deux PPI distincts, après validation avec l'hydrogéologue agréé.

Veolia Eau a indiqué avoir réalisé l'ensemble de ces opérations par courrier du 10 août 2012. Conformément au rapport de l'hydrogéologue agréé de décembre 2009, le PPI de F3 et F4 a été scindée en deux PPI distincts.

- Pour les forages F1 et F2 :
  - Mettre en place une clôture complémentaire de dimension 5x5 m autour des forages afin d'isoler les captages de l'usine d'exploitation et des deux parkings avant la fin de l'instruction administrative du dossier.
  - Installer une clôture autour du logement de fonction situé sur le PPI, afin d'empêcher les habitants du logement et les personnes susceptibles de leur rendre visite, d'accéder à l'usine de potabilisation et au périmètre de protection.
  - Etanchéfier les capots des têtes des forages F1 et F2 pour éviter les infiltrations d'eau.
  - Cadenasser les piézomètres.
  - S'assurer qu'aucun produit phytosanitaire ou autre produit n'est utilisé par les locataires dans le jardin et rappeler les servitudes associées au PPI.
  - Aménager les deux parkings pour qu'il n'y ait plus qu'une zone de stationnement longue durée. Cette zone correspondra au parking le plus éloignée des forages. Elle devra être étanchéifiée et soumise à une pente permettant le ruissellement des eaux pluviales. La collecte des eaux de ruissellement dans un séparateur d'hydrocarbures doit être mise en place avant la fin de l'instruction administrative du dossier.
  - Eliminer l'ensemble des dépôts observés à même le sol (tas d'enrobés, terres polluées, stockages de matériaux divers, stockages de produits d'enrobé à froid, compteurs, emballages...).
  - Rassembler l'ensemble des matériaux inertes servant à l'exploitation des forages sur une aire de stockage identifiée et imperméabilisée.
  - Collecter et prétraiter les eaux de ruissellement avant tout rejet vers le milieu extérieur.
  - Stocker les sables et graviers, qui devront faire l'objet d'une traçabilité, dans des box étanches.
  - Mettre en place un suivi concernant l'accès au site.

Veolia Eau a indiqué avoir réalisé l'ensemble de ces opérations par courrier du 10 août 2012. Les clôtures autour des forages F1 et F2 mesurent 2 mètres de hauteur avec bavolets et comportent un portillon fermant à clé permettant l'accès aux forages pour des opérations spécifiques. La clôture autour du logement de fonction mesure 2 mètres de hauteur.

Concernant le suivi de l'accès au site, Veolia a indiqué par courrier du 10 août 2012 qu'un seul accès au site sera conservé, entre l'usine de traitement et l'usine élévatoire. Dans le but de préserver les périmètres de protection immédiate des forages, Veolia Eau a acquis un terrain en dehors du PPI afin de délocaliser une partie des activités liées à l'usine et aux réseaux. Ce nouveau terrain servira de stationnement pour les véhicules d'exploitation et de stockage.

Compte tenu de cette délocalisation, des opérations de réaménagements ont été prévues sur le site de production :

- Les usagers du service des eaux seront accueillis sur la zone de stationnement de la clientèle qui sera réaménagée afin que la zone soit rendue étanche et que les eaux soient récupérées et dirigées vers un séparateur à hydrocarbures.
- Le parking existant derrière le bâtiment clientèle sera réaménagé afin que la zone soit rendue étanche et que les eaux soient récupérées et dirigées vers un séparateur à hydrocarbures, en

continuité avec le parking des usagers du service de l'eau et sera séparé du reste du site par une bordure et une clôture. Ce parking et l'accès clientèle seront isolés du reste du site.

- La voirie d'accès proche de F2 sera démolie et remplacée par de la terre végétale pour être réaménagée en espace vert.
- La voirie principale sera réétudiée afin de limiter la distance parcourue sur le site.

Le projet de réaménagement du site d'exploitation de l'usine de Meulan a fait l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé en août 2010. Cet avis porte notamment sur les travaux prévus sur la parcelle acquise par Veolia. De nouvelles prescriptions ont également été définies :

- Les voies de circulation et les aires de parking devront être imperméabilisées et ne seront pas réalisées avec un revêtement drainant.
- Evacuation des EP des surfaces imperméabilisées dans le réseau communal. Aucun dispositif d'infiltration ne sera autorisé.
- Tout dépôt d'ordures, déchets, résidus quel qu'il soit sera interdit.
- Le stockage de produits toxiques autres que ceux nécessaires à l'exploitation du site sera interdit.
- Le dépôt, l'épandage superficiel ou le déversement d'eaux usées, d'eaux vannes et, d'une manière générale, de toute substance susceptible d'altérer directement ou indirectement (après transformation) la qualité des eaux souterraines sera interdit.

L'hydrogéologue agréé a de nouveau été consulté en septembre 2013 afin de valider le CCTP provisoire pour les travaux.

## 10) Urbanisme – schéma d'aménagement

Les principales zones des plans d'occupation des sols avoisinant les forages du champ captant sont :

- La zone EE sur Meulan, correspondant à une zone d'équipement existant
- La zone UE sur Hardricourt, correspondant à une zone d'habitat mixte (destinée à recevoir un habitat composé de collectifs bas et individuels, avec implantation discontinue ou en bande pour les individuels et en discontinu pour les collectifs.
- Les zones UG, correspondant à des zones d'habitations individuelles isolément ou en bande. Elles reçoivent aussi les activités complémentaires : commerces, bureaux services et équipements publics. Sur Meulan, cette zone peut également recevoir dans certains secteurs des activités artisanales et même de petites industries et commerces.
- Les zones UJ, correspondant à des zones destinées à recevoir des locaux d'activités : entreprises commerciales et artisanales.
- Les zones ND, correspondant à des zones naturelles non équipées qu'il est convenu de protéger. N'y sont admises que les constructions existantes, les installations liées à la réalisation d'infrastructure et les équipements collectifs de sport ou de loisirs.

## 11) Compatibilité avec le SDAGE

D'après le SDAGE Seine-Normandie, le champ captant de Meulan s'inscrit dans l'unité hydrographique de la Seine Centrale. Celle-ci n'est pas dotée à l'heure actuelle de SAGE. Ce sont donc les orientations du SDAGE qui s'appliquent sur la zone du champ captant de Meulan : préserver les ressources souterraines

Les futurs périmètres de protection sont en adéquation avec les mesures du SDAGE : préserver les ressources souterraines utilisées pour l'alimentation en eau potable, mener à terme et conforter les procédures périmètres de protection des captages, réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques, préparer la gestion des eaux en temps de crise, mesures particulières nécessaires aux exigences de santé et de salubrité publique, intégrer pleinement l'eau dans la conception des ouvrages structurant.

## 12) Notice technico-économique

L'évaluation économique de la mise en place des prescriptions édictées par l'hydrogéologue agréé a été réalisée en juin 2011.

L'estimation des coûts s'élève à :

- 731 500 € pour le périmètre de protection immédiate
- 395 000 € pour les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les coûts du périmètre de protection immédiate comprennent :

- Pour la sécurisation : Réalisation d'une clôture complémentaire autour de F1 et F2 de 2 m de hauteur. Division du PPI de F3 et F4 en deux PPI distincts en posant une clôture de par et d'autre de la Montcient. Installation d'une clôture autour du logement de fonction et création d'un accès séparé. Mise en place d'un dispositif anti-intrusion.
- Pour la collecte des eaux : Aménagement du parking clientèle en zone de stationnement courte durée et mise en place d'un séparateur hydrocarbure. Réhabilitation du réseau eaux usées. Déviation du réseau eaux usées du pavillon en dehors du PPI.
- Pour la défocalisation d'activité : Acquisition de terrain. Aménagement d'une zone de stockage unique.
- Pour le réaménagement du site et des installations : Remise en état du site. Etanchéifier les capots des têtes de forages F1, F2 et F3. Réhabilitation et installation de cadenas sur les piézomètres. Réfection du génie civil de F3 et F4. Coupes des arbres sur F3 et F4.

Les coûts des périmètres de protection rapprochée et éloignée comprennent :

- l'étanchéité des réseaux d'eaux usées et le contrôle tous les 5 ans.
- La mise aux normes des activités à risques pour les eaux comprenant 2 ICPE recensées dont une station service, l'état des puits d'infiltration et l'état des dispositifs d'assainissement autonome.

Avec un amortissement sur 15 ans des investissements et en partant sur une production annuelle de 3 200 000 m<sup>3</sup>, le surcoût de la mise en place des périmètres de protection est estimé à 2,3 centimes d'euro par m<sup>3</sup>.

### 13) Enquête interservices

Le dossier a été transmis aux services de l'Etat en avril 2013 pour le département des Yvelines et en octobre 2013 pour le département du Val d'Oise.

#### ✓ La Chambre d'Agriculture Interdépartementale Ile de France

Concernant la proposition de prescription visant à interdire les dépôts permanents de fumiers et autres déjections solides, le service précise que le programme d'actions nitrates auquel sont soumis les agriculteurs des Yvelines régit les conditions de dépôts de matières organiques. Ceux-ci doivent se faire de manière temporaire, après stabilisation, de façon à éviter tout risque de fuite. Le service est donc d'accord avec cette prescription.

Concernant la proposition de prescription visant à interdire le pacage des animaux, le service précise que le pacage des animaux s'effectue de manière extensive dans le bassin versant, comme il est signalé dans l'étude d'environnement. Il ne lui semble pas justifié de le réglementer. De plus, l'installation d'une clôture ou autre système de séparation peut tout à fait être envisageable afin d'empêcher l'accès des animaux aux points d'eau devant être protégés.

Réponse du service instructeur : La proposition de prescription de l'hydrogéologue agréé est maintenue.

Concernant la proposition de prescription visant à interdire les coupes à blanc, le service souligne que l'interdiction de ce travail de gestion forestière serait lourde de conséquence pour les producteurs forestiers et demande à ce que cette prescription ne soit pas reprise dans le projet d'arrêté. La coupe à blanc est un travail occasionnel de gestion forestière, établie de manière réfléchi et s'inscrivant dans un itinéraire technique raisonné sur le long terme et conforme à la réglementation forestière en vigueur. La coupe à blanc n'a pas vocation à modifier la destination de la parcelle, qui demeure en bois ou en bosquet. Dans le cas du taillis simple, l'ensouchement est préservé et constitue le seul mode de renouvellement. Quant au cas de la futaie ou du taillis avec réserve à maturité, cette intervention constitue la seule modalité pour engager la régénération naturelle ou la plantation et assurer la pérennité du peuplement.

Réponse du service instructeur : La proposition de prescription de l'hydrogéologue agréé a été adaptée.

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il est indiqué l'obligation de vérifier le matériel de pulvérisation tous les 3 ans. Le service précise qu'un contrôle de ce matériel est désormais obligatoire tous les 5 ans depuis janvier 2010.

Réponse du service instructeur : Le délai de 3 ans est maintenu dans le PPR. Il est rallongé à 5 ans dans le PPE.

Le service rappelle également que l'article L 1321-3 du code de la santé publique prévoit que toute personne qui subit un préjudice direct, matériel et certain, du fait de la mise en place de servitudes, doit être indemnisé à hauteur du préjudice subi. L'étude économique devra mentionner des indemnités pour les servitudes qui seront inscrites dans l'arrêté.

Réponse du service instructeur : Les indemnités pour les servitudes sont calculées après la prise de l'arrêté préfectoral.

✓ **DDT 78 :**

○ Au titre de la police de l'eau

Le service émet un avis favorable à ce dossier sous réserve que les rejets des eaux de lavage de l'usine d'eau potable de Meulan dans la Montcient ne dégradent pas la qualité du milieu récepteur et remettent en cause l'objectif de bon état fixé par la Directive Cadre sur l'Eau.

Réponse du service instructeur : Par courrier du 21 mars 2007, la DDEA des Yvelines a indiqué que suite à la transmission par VEOLIA Eau des éléments sur la qualité des eaux de lavage des filtres de l'usine de traitement, les rejets ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier au titre du code de l'environnement. Le service a également précisé que le débit instantané de rejet des eaux de lavage des filtres de l'usine de traitement ne peut excéder 30 m<sup>3</sup>/h soit 5% du débit moyen interannuel de la Montcient. Une prescription visant à installer un débitmètre sur le rejet des eaux de lavage des filtres de l'usine de traitement sera ajoutée au projet d'arrêté préfectoral. Une analyse obligatoire annuelle des eaux de rejet sera également ajoutée dans le projet d'arrêté préfectoral.

○ Au titre de l'unité inondations ouvrages hydrauliques

Le service demande, au vu de la présence des captages et des périmètres de protection dans les zones verte et bleue du PPRI de la Seine et de l'Oise, à ce que les installations respectent les dispositions réglementaires du PPRI, en particulier celles des articles V2.5, B2.5 relatives aux équipements publics et d'intérêt général, et du titre 3.

Réponse du service instructeur : Les installations de production et les installations électriques ont été mises hors-crues.

○ Au titre de l'urbanisme

Le service précise que le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Meulan est le PLU du 16/12/09 et non le POS de juillet 2000. Sur la commune de Tessancourt-sur-Aubette, le document d'urbanisme en vigueur est le PLU du 24/03/2010 et non le POS du 24/03/2010. Le service demande à ce que les extraits des règlements graphiques et écrits au sein de l'annexe 12 du rapport soient actualisés.

Réponse du service instructeur : L'étude d'environnement a été réalisée en 2008, il est donc possible que des évolutions aient eu lieu depuis.

✓ **DRIEE, UT-78 :**

Le service précise que parmi les installations classées listées dans l'étude d'environnement se trouve l'ancienne usine à gaz de Meulan, située dans le futur périmètre de protection rapprochée. Des travaux de dépollution ayant été effectués en 2001, ce site présente un risque faible vis-à-vis des eaux souterraines d'après le service.

✓ **Conseil départemental des Yvelines**

Par un courrier de septembre 2013, le Conseil départemental des Yvelines a informé la DT78 de l'ARS Ile de France d'un projet de liaison entre l'A13 au niveau d'Épône-Mézières et de la RD 28 au Nord de Tessancourt-sur-Aubette, avec la création d'un nouveau franchissement de Seine.

Ce projet de liaison devrait se situer au sein du futur périmètre de protection rapprochée du champ captant de Meulan. Or, il est proposé d'interdire la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques. Le Conseil Général souligne que cette prescription n'est pas compatible avec le projet de liaison routière.

✓ **DT-95, ARS Ile de France**

La Délégation Territoriale de l'ARS Ile de France n'a formulé aucune remarque sur le dossier.

✓ **DDT 95**

○ **Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable, Pôle urbanisme**

Le service précise que la commune de Seraincourt est actuellement sous un POS approuvé en avril 1989. Une révision de ce document d'urbanisme a été lancée en mars 2011.

Le futur périmètre de protection rapprochée correspond exclusivement à la zone naturelle ND grevée d'un espace boisé classé « bois de Gaillon ». Cet espace est maintenu en zone naturelle (N) avec de l'EBC dans le projet de PLU arrêté par la commune.

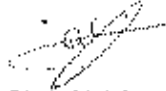


Les espaces impactés par le futur périmètre de protection éloignée sont classés en zones ND et Uh au POS en vigueur et en N, Nh, A et UB au projet de PLU arrêté.

Au regard du POS actuel et du futur PLU, l'urbanisation des zones ND, N et A est interdite.

Néanmoins, en secteur Nh l'extension des constructions existantes est autorisée. Le service précise que si les règles du POS sont incompatibles avec les prescriptions édictées dans le périmètre de protection éloignée, un dossier de mise en compatibilité du POS visant à faire modifier le plan de zonage devrait alors être constitué et intégré au dossier d'enquête publique.

Les règles du futur PLU pourraient également nécessiter des modifications afin de prendre en compte la protection de la ressource en eau potable.

*Réponse du service instructeur : Les servitudes de l'arrêté préfectoral doivent être insérées dans les annexes graphiques du PLU en vigueur des communes dans les six mois après la signature de l'arrêté préfectoral.*

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
 Cloé JACOB Technicien sanitaire	 Christophe BERTRAND Ingénieur d'études sanitaires	 Corinne FELIERS Chef du département Veille et sécurité sanitaires
		Vu et transmis P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France La déléguée territoriale adjointe des Yvelines

Véronique DUGLEUX





## ENQUETE PUBLIQUE

### Fiche synthétique

- **Nature de l'opération** : Adduction d'eau potable

**Autorisation** de distribuer et traiter l'eau des forages du champ captant de Meulan au titre du Code de la santé publique, articles L 1321-1 à L 1321-10

**Déclaration d'utilité publique** des périmètres de protection : périmètres immédiat, rapproché et éloigné au titre du Code de la santé publique, articles L.1321-1 à L 1321-10

**Déclaration d'utilité publique** des travaux de dérivation des eaux souterraines, au titre du Code de l'environnement, article L 215-13

**Autorisation** de prélèvement d'eau, au titre du code de l'environnement, rubrique 1.1.2.0

- **Enquête parcellaire** : oui  
Type : DUP
- **Demandeur** : SFDE, Veolia Eau
- **Périmètre de l'enquête** : Meulan, Hardricourt, Gaillon-sur-Montcient, Tessancourt-sur-Aubette, Seraincourt (95)
- **Degré d'urgence du dossier** : urgent

